



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09420P004 du 17 FEV. 2020

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création d'une installation de transit de produits minéraux, sur le territoire de la commune de GROSSETO-PRUGNA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-007 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-06-025 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'une installation de transit de produits minéraux, sur le territoire de la commune de GROSSETO-PRUGNA, présentée le 13 janvier 2020 par la commune de Grosseto-Prugna représentée par Mme Valérie BOZZI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 15 janvier 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une installation de transit de produits minéraux, sur la parcelle cadastrée A2286, sur le territoire de la commune de GROSSETO-PRUGNA ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 1 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- hors de toute zone identifiée dans un PPRI ;
- à plus de 100 m du ruisseau du Frassu ;
- au sein d'une zone de sensibilité pour la Tortue d'Hermann ;

Considérant que le projet consiste à créer une station de transit de produits minéraux soumise au régime déclaratif au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2517) ; que cette station de transit accueillera uniquement de la terre issue d'un terrassement qui sera ensuite évacuée en vue d'une réutilisation pour

d'autres travaux ; qu'en outre, cet aménagement présente un caractère temporaire et qu'à la fin de l'exploitation le site sera intégralement remis en état ;

Considérant que, avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, notamment de la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*), et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant que le dossier indique que les travaux de défrichage seront réalisés pendant le mois février, soit hors période de sensibilité de la faune ; que, toutefois, il apparaît qu'une partie de ces derniers ont déjà été réalisés sur une superficie d'environ 5 000 m² à une période inconnue ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de création d'une installation de transit de produits minéraux, sur le territoire de la commune de GROSSETO-PRUGNA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse


Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à monsieur le préfet
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire